

ARRETE N° 87-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 73/Dom. du 27 octobre 1949 de l'A.R.T. autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 73/Dom. du 27 octobre 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :
1^{er} — autorise la cession à l'amiable, moyennant le prix symbolique de cinq francs (5 francs), au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, dont le siège est à Lomé, Rue Foch, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 4.000 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé à l'angle de l'avenue du Camp et du nouveau Boulevard Circulaire ;

2^o — approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente dudit terrain qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire dans un délai de trois ans, soit un édifice religieux, soit des bâtiments scolaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLLOU

DELIBERATION N° 73/Dom. autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942, complétant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu le décret n° 45.1475 du 3 juillet 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 391 du 21 juillet 1945, instituant au Togo des conseils d'Administration des Missions Evangéliques;

Vu l'arrêté n° 191/49/APA. du 12 mars 1949 agréant le nouveau conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques au Togo;

Vu la lettre en date du 22 août 1949 par laquelle M. le Pasteur Junod, Président du Conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques au Togo demande la cession amiable d'un terrain domanial, d'une superficie de 40 ares sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Vu la copie du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé dont la parcelle demandée est à distraire, et le plan y annexé;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Commandant du cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Considérant que les Missions Evangéliques au Togo, de par leur activité, servent bien l'intérêt du Territoire, et ne se livrent à aucune opération lucrative et que de fait, le terrain susvisé peut leur être vendu à l'amiable, moyennant un de principe;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique de cinq francs (5 francs) au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques de Paris au Togo dont le siège est à Lomé, Rue Foch, représenté par son Président, Mr. le Pasteur Junod, demeurant et domicilié à Lomé, un terrain domanial urbain, d'une superficie d'environ : quatre mille mètres carrés (4.000 m²) sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue du Camp et du nouveau Boulevard Circulaire. Ce terrain qui a la forme d'une polygone irrégulier à cinq côtés dont l'un, incurvé, épouse le rond-point de la Milice, est limité : au nord par les lots n° 35 — 36 — 37 — 38 du nouveau lotissement d'Ahanoukopé, à l'est par l'Avenue du Camp et le Rond-point de la Milice ; au sud par le nouveau boulevard circulaire ; à l'ouest par une rue non dénommée. Il fait partie d'une plus grande contenance objet du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, soit un édifice religieux soit des bâtiments scolaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire.
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 88-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;